

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 49-2023

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public Quai Gabriel Péri

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie),

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Vu la demande en date 25/01/2023 par laquelle **la société LES ETANCHEURS REUNIS – ZAC des Pradeaux – 83270 SAINT CYR SUR MER**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sis Quai Gabriel Péri,

Considérant que des travaux de réfection de toiture terrasse de la copropriété La Ramade au dernier étage, nécessitent le stationnement d'un camion de chantier, occasionnant des restrictions à la circulation des piétons,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, **Quai Gabriel Péri, sur 10 m², au droit de l'accès à la Traverse de la Ramade.**

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du **Mercredi 1^{er} février 2023 au Vendredi 3 mars 2023, inclus.**

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à stationner son véhicule sur le domaine public uniquement lors des opérations de chargement et de déchargement ; en dehors de ces besoins, le camion devra être garé à l'extérieur du périmètre.

Article 4 : Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8^{ème} partie). Elle sera mise et maintenue en place par le bénéficiaire, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 5 : A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il sera tenu responsable de la dégradation éventuelle du pavage très fragile à cet endroit.

Article 6 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société LES ETANCHEURS REUNIS.

Fait au Lavandou, le 30 janvier 2023

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à la société LES ETANCHEURS REUNIS par mail

En date du

Publié le